

Arrêté du maire

Arrêté temporaire de circulation

2024/39

Le Maire de la commune de SAINT-ROBERT, le 14 OCTOBRE 2024

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2.

Vu le Code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie –signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu la demande de la société 2 EFR, pour occuper le domaine public pour des travaux de remplacement de luminaires vétustes de la commune.

Considérant que pour effectuer ces travaux, il est nécessaire de réglementer la circulation et d'instituer une réglementation particulière par mesure de sécurité.

ARRETE

<u>Article 1</u>: Du 21 au 26 octobre 2024, la société 2 EFR est autorisée à occuper le domaine public sur le territoire de la commune de Saint-Robert (toutes voies communales et voies départementales en agglomération) pour des travaux de remplacement de luminaires vétustes de la commune.

<u>Article 2</u>: Du 21 au 26 octobre 2024 la chaussée pourra être rétrécie sur le territoire de la commune de Saint-Robert (toutes voies communales et voies départementales en agglomération) lors de l'intervention de la société 2 EFR.

<u>Article 3</u>: La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par l'entreprise intervenante.

<u>Article 4</u>: Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

<u>Article 5</u>: Copie du présent arrêté sera transmise à M. le commandant de gendarmerie d'Objat.

Le Maire, Claude ACHARD,

